

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.341 du 17 janvier 2001

A.81.863/XIII-951

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
FRONT COMMUN DE GROUPEMENTS
DE DEFENSE DE LA NATURE,**
 2. **l'Association sans but lucratif
LIGUE DES AMIS DE LA FORET
DE SOIGNES,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**la Société anonyme CHATEAU
DU ROUGE CLOITRE,**

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1999 par l'association sans but lucratif FRONT COMMUN DE GROUPEMENTS DE DEFENSE DE LA NATURE et l'association sans but lucratif LIGUE DES AMIS DE LA FORET DE SOIGNES qui demandent l'annulation de l'arrêté du 12 novembre 1998 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accueille le recours introduit par la société anonyme CHATEAU DU ROUGE CLOITRE «en vue de réaliser un ensemble immobilier à usage de logements» sur un bien situé à Auderghem, chaussée de Tervueren, n^{os} 167-169;

Vu l'arrêt n° 79.357 du 19 mars 1999 suspendant l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite introduite le 12 avril 1999 par la société anonyme CHATEAU DU ROUGE CLOITRE;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 qui a considéré que cette demande de poursuite de la procédure emportait nécessairement demande d'intervention dans la procédure au fond et a accueilli cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Fr. d'Aoust, loco Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 92.340 prononcé ce jour; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 28.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille un
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.